



T-334-95

Entre :

ERA ELECTRONICS (CANADA) LTD.,

demanderesse,

et

CHEMIN DE FER QNS&L
et SA MAJESTÉ LA REINE,

défenderesses.

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

MARC D. REINHARDT, officier taxateur

La taxation du mémoire de frais de la défenderesse Sa Majesté la Reine sur la base des frais entre parties a été entendue le mercredi 4 décembre 1996 à Toronto. M^{me} Debra L. Montgomery du cabinet Sim, Hughes, Ashton & McKay a comparu au nom de la défenderesse Sa Majesté la Reine. Personne n'a comparu pour la demanderesse bien que la convocation et le mémoire de frais lui aient été signifiés.

L'action se fondait initialement sur une allégation de contrefaçon de brevet qu'auraient commise les défenderesses par leur agent Transports Canada. Après le dépôt de la déclaration, des défenses et des demandes reconventionnelles, l'affaire a subitement pris fin pour l'une des défenderesses, notamment Sa Majesté la Reine, lorsque, le 9 septembre 1996, le protonotaire adjoint M. Giles a rejeté l'action de la demanderesse à l'encontre de Sa Majesté la Reine et ordonné que la demanderesse paie immédiatement après vérification les dépens de Sa Majesté la Reine.

Le mémoire des frais présenté à l'audience indique donc ce qui suit :

<u>TARIF B</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Valeur</u>
Poste 2 : Préparation et dépôt de la défense, y compris les recherches pour la préparation de la défense	7	700,00 \$
Poste 4 : Préparation et dépôt de la requête en radiation de l'action, y compris les documents	3	300,00 \$
Poste 5 : Préparation et dépôt de la requête en vue d'obtenir un affidavit de documents de la demanderesse, comprenant des documents et des réponses à ces documents comme l'ordonnait l'ordonnance du 8 juillet 1996 du protonotaire adjoint Giles	4	400,00 \$
Préparation et dépôt de la requête en vue d'obtenir un affidavit de documents de la demanderesse, comprenant des documents et des réponses à ces documents comme l'ordonnait l'ordonnance du 22 juillet 1996 du protonotaire adjoint Giles	4	400,00 \$
Poste 6 : Présentation d'une requête concernant les affidavits de documents de la demanderesse, à la première et à la deuxième occasion	3	300,00 \$
Présentation d'une requête en radiation de l'action	1	100,00 \$
Poste 7 : Communication des documents, y compris listage, affidavit et vérification	5	500,00 \$
Poste 8 : Préparation de l'interrogatoire préalable	5	500,00 \$
Poste 26 : Taxation des frais	4	400,00 \$
Poste 27 : Recherches et investigations en préparation de l'instruction	5	<u>500,00 \$</u>
TOTAL DES SOMMES PRÉVUES AU TARIF		4 100,00 \$
 <u>DÉBOURS</u>		
Photopies		192,25 \$
Interurbains à Montréal et tous les fac-similés		142,73 \$
Frais de traduction de la défense de la codéfenderesse		360,00 \$
Copies des brevets		110,00 \$
Frais de communication en direct		19,84 \$
Frais de port en sus du tarif normal des lettres		3,40 \$
Frais de messagers		37,39 \$
Frais de recherche aux É.-U. concernant le brevet américain n° 4421075 (non taxable)		123,51 \$
Frais du fichier récapitulatif du brevet américain n° 4421075 (non taxable)		129,11 \$
Frais du barreau pour l'ouverture du dossier du litige		<u>23,48 \$</u>
TOTAL DES DÉBOURS		1 141,71 \$
TOTAL DES SOMMES PRÉVUES AU TARIF ET DES DÉBOURS + TPS		5 241,71 \$ <u>349,24 \$</u>
TOTAL GÉNÉRAL		<u>5 590,95 \$</u>

Avant d'accorder, de réduire ou de supprimer les sommes réclamées au niveau des frais et des débours, j'ai pris l'initiative, en l'absence de l'avocat de la demanderesse, de m'interroger sur l'à-propos de certains des postes figurant au mémoire de frais et de demander, par voie de mémoires supplémentaires, des explications pour bon nombre de ces postes. Toutefois, j'ai pris soin de ne pas adopter une attitude d'opposition en agissant de la sorte. En arrivant au résultat suivant, j'ai également dûment tenu compte des critères énoncés à la règle 346(1.1).

Les postes 2, 4, 6, 7, 8 et 26 sont acceptés tels qu'ils sont réclamés étant donné qu'ils représentent, dans les circonstances de l'espèce, une répartition juste et raisonnable des unités prévues. Les postes 5 et 27 ne peuvent être acceptés tels qu'ils sont réclamés et ils sont soit refusés en totalité soit réduits de la manière suivante.

POSTE 5

<i>Préparation et dépôt de la requête en vue d'obtenir un affidavit de documents de la demanderesse, comprenant des documents et des réponses à ces documents comme l'ordonnait l'ordonnance du 8 juillet 1996 du protonotaire adjoint Giles</i>	4	400,00 \$
--	---	-----------

<i>Préparation et dépôt de la requête en vue d'obtenir un affidavit de documents de la demanderesse, comprenant des documents et des réponses à ces documents comme l'ordonnait l'ordonnance du 22 juillet 1996 du protonotaire adjoint Giles</i>	4	400,00 \$
---	---	-----------

L'avocate de la défenderesse Sa Majesté la Reine a fait valoir que, pour plus de commodité, les frais précités, déjà fixés par les ordonnances du protonotaire adjoint devraient demeurer dans le mémoire de frais de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à des procédures d'exécution distinctes pour recouvrer ces sommes.

Cette supposition de l'avocate selon laquelle des procédures d'exécution distinctes ne seraient pas nécessaires est peut-être exacte. Mais, pour les fins de cette taxation, je dois faire la distinction entre le processus d'adjudication lui-même et la phase d'exécution qui suit normalement.

Comme je l'ai expliqué à l'avocate à l'audience, la taxation est une procédure distincte qu'il ne faut pas confondre, pour les simples fins de la commodité, avec l'adjudication de questions déjà décidées par la Cour. La procédure dont je suis responsable traite exclusivement du règlement des comptes qui n'ont pas déjà été vérifiés et, dans cette tâche, je n'ai ni le pouvoir ni la compétence de confirmer les évaluations déjà faites (ce que je ferais évidemment, même indirectement, si j'incluais dans la taxation les sommes prévues dans les ordonnances de M. Giles). Les sommes accordées par le protonotaire adjoint sont distinctes et la procédure d'exécution qui s'y rapporte peut l'être également. L'évaluation que je m'appête à faire aujourd'hui est indépendante et pourra au bout du compte être exécutée de façon distincte. Pour ce qui est de l'exécution, l'avocate pourra juger raisonnable, pour plus de commodité ou pour toute autre raison, de la demander dans un seul bref d'exécution. Quoi qu'il en soit, je dois conclure que les deux ordonnances de M. Giles doivent être retranchées de la procédure d'adjudication actuelle.

Comme argument subsidiaire, l'avocate de Sa Majesté la Reine fait valoir que si je ne suis pas disposé à autoriser les frais déjà évalués par le protonotaire adjoint sous le poste 5, alors je devrais penser à les inclure sous le poste 27 du Tarif décrivant le service taxable comme suit : [TRADUCTION] «tous les autres services qui peuvent être autorisés par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour» [L'accent a été mis par l'avocate de la défenderesse].

À mon avis, les deux ordonnances contestées de la Cour qui accordent des dépens ne correspondent pas à «tous les autres services [...]». Je sais bien qu'il y a peu de décisions d'officiers taxateurs sur ce que pourraient être d'autres «services» taxables appropriés et que la portée de ce poste n'a pas encore été sérieusement analysée. Le mot «services» au poste 27 recouvre raisonnablement une très grande variété de services, mais ce poste ne peut pas être assez large pour inclure des dépens déjà déterminés et ordonnés par la Cour. Je répète que les deux ordonnances de la Cour sont indépendantes et qu'elles ne doivent pas être confondues avec des services qui peuvent à juste titre être visés sous le poste 27. Donc, le poste 5 est entièrement supprimé.

Poste 27 :

<i>Recherches et investigations en préparation de l'instruction</i>	5	500,00 \$
---	---	-----------

Il est justifié d'adjuger en l'espèce les dépens sous le poste 27 pour les «services» décrits comme «des recherches et des investigations en vue de la préparation de l'instruction». Les services de recherche et d'investigation en question concernent une question préliminaire soulevée au moment du dépôt de la déclaration. À cette époque, l'avocate de la défenderesse Sa Majesté la Reine a dû déterminer si l'on devait tenir pour acquis que l'existence et la divulgation ultérieure du brevet contesté étaient connues des deux ministères en cause. Cette question a eu des répercussions sur la façon dont la défenderesse Sa Majesté la Reine a par la suite préparé sa cause.

Quoi qu'il en soit, toutefois, le nombre d'unités réclamées excède la limite imposée sous la colonne III (5 au regard de 3 unités). L'avocate prétend que j'ai le pouvoir et la discrétion nécessaires pour outrepasser la limite établie par la colonne III.

J'ai déjà statué dans une taxation antérieure que mon pouvoir discrétionnaire ne peut dépasser les paramètres de la fourchette établie pour chaque poste dans une colonne donnée - voir *National Steel Car Ltd. c. Trenton Works Inc.*, n° de greffe T-2863-94, taxation non publiée en date du 17 mai 1996, aux pages 5 et 6. Dans cette affaire, la défenderesse réclamait un nombre d'unités inférieur au minimum prescrit par le Tarif. Le raisonnement utilisé dans cette affaire est tout aussi applicable en l'espèce où un nombre d'unités supérieur au maximum prescrit est réclamé. Les motifs énoncés dans *National Steel Car Ltd.* (précité) sont conformes à la lettre et à l'intention du nouveau Tarif et je n'ai pas l'intention de m'en écarter en l'espèce. Je réduis donc le poste 27 et lui attribue 3 unités au lieu de 5. La partie du mémoire de frais correspondant aux honoraires des avocats, établie à 4 100 \$, est autorisée à 3 100 \$.

La partie du mémoire de frais correspondant aux débours ne pose pas beaucoup de difficultés et l'avocate de Sa Majesté la Reine a réussi à me convaincre que les débours engagés étaient raisonnablement nécessaires pour la conduite de cette affaire. Toutefois, je modifierai deux chefs de réclamation en faisant les observations suivantes. Les deux réclamations qui méritent des observations sont les «photocopies» et les «frais du barreau pour l'ouverture du dossier du litige».

1. Photocopies

Dans un affidavit préparé par l'avocat principal à l'appui du mémoire de frais, M. Timothy M. Lowman a déclaré que le cabinet représentant la défenderesse Sa Majesté la Reine imputait 0,25 \$ par copie à son client et que la somme de 192,25 \$ représentait le total des frais de toutes les photocopies associées au litige en l'espèce.

J'ai expliqué à l'avocate qu'au vu d'une trilogie de décisions¹ de la Cour fédérale du Canada, souvent citées, ayant trait aux frais de photocopies, j'hésiterais beaucoup à autoriser les sommes réclamées s'appuyant sur des éléments de preuve aussi peu nombreux dans un affidavit. Le nombre de photocopies ne pose pas de problème, mais le coût réel des photocopies pour le cabinet doit être étayé. L'avocate a tout de suite accepté à l'audience de me fournir par écrit un résumé du coût réel de chaque photocopie. Voici ce résumé :

Nombre moyen de photocopies faites par mois	55 000
Coût mensuel des photocopieurs	1 500 \$
Coût mensuel moyen du toner	1 000 \$
Coût mensuel moyen du papier	1 600 \$
Frais généraux mensuels moyens pour l'espace occupé par les machines et frais d'électricité	<u>1 600 \$</u>
Total	5 700 \$

5 700 \$ divisé par 55 000 copies = 11 ¢ la page

¹ Ce sont les suivantes : *Re Diversified Products Corp. et al. c. Tye-Sil Corporation Ltd.* (1990), 34 C.P.R. (3d) 267 (C.F. 1^{re} inst.); *United Terminals Ltd. c. MRN*, T-705-89, décision non publiée de C.E. Stinson, O.T.; et *F-C Research Institute Ltd. c. SMR* (1995) DTC 5583, G.M. Smith, O.T. Voir également mes propres observations dans *Melo's Food Centre Ltd. c. Borges Food Ltd.*, T-916-89, décision non publiée, qui résume et traite des trois décisions précitées.

Si l'on accepte que le nombre de copies tirées dans le cas en l'espèce est de 769, j'en arrive à un total de 84,59 \$ pour les photocopies (769 x 11 ¢) et c'est le montant qui est autorisé au lieu des 192,25 \$ initialement réclamés.

2. Frais du barreau pour l'ouverture du dossier du litige

C'est la première fois que je rencontre ce chef de réclamation. L'argument de l'avocate pour justifier l'inclusion de cette somme dans le mémoire de frais indique que ces droits sont simplement d'autres «coûts liés au litige» et qu'ils doivent être supportés par le client. Ces droits sont fixés par la règle 50 du barreau qui exige que les cabinets qui représentent une ou plusieurs parties dans un litige civil paient à la Lawyers' Professional Indemnity Corporation une surprime de 25 \$, TPS et TVP incluses (la surprime est maintenant de 50 \$). Ces droits s'appliquent aux dossiers ouverts après le 1^{er} avril 1995.

Ces droits sont obligatoirement perçus pour tous les dossiers dès leur ouverture et sont facturés au client par le cabinet dans les «débours». Bien que ces droits soient qualifiés de débours et soient traités comme tels par le cabinet représentant la défenderesse Sa Majesté la Reine, il pourrait bien s'agir en fait de frais généraux qui ne peuvent à juste titre être récupérés dans une taxation des frais entre parties. Ce n'est pas sans quelque hésitation que j'autorise ce poste en l'espèce et en l'absence d'arguments contraires parce que, à première vue, il me semble faire partie des débours appropriés. La réclamation de 25 \$ est donc autorisée. La partie du mémoire de frais correspondant aux débours fixés à 141,71 \$ est autorisée et taxée à 1 034,05 \$.

Le mémoire de frais de la défenderesse Sa Majesté la Reine, présenté à 5 590,95 \$, TPS incluse, est taxé et autorisé à 4 423,43 \$, TPS incluse. Un certificat de taxation sera émis pour ce montant.

Marc D. Reinhardt
Officier taxateur

FAIT à Ottawa (Ontario) le 17 janvier 1997.

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

N° DU GREFFE : T-334-95

Entre :

ERA ELECTRONICS (CANADA) LTD.

demanderesse

- et -

CHEMIN DE FER QNS&L et SA MAJESTÉ LA
REINE

défenderesses

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-334-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : ERA Electronics (Canada) Ltd. c.
QNS&L et autre

LIEU DE LA TAXATION : Toronto

DATE DE LA TAXATION : le 4 décembre 1996

MOTIFS DE L'OFFICIER TAXATEUR : Marc D. Reinhardt

DATE : le 14 janvier 1997

AVOCATS

Personne n'a comparu pour la demanderesse

M^{me} Debra L. Montgomery pour la défenderesse SMR

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Norman L. Roth
ERA Electronics (Canada) Ltd. pour la demanderesse

George Thomson
Sous-procureur général du Canada
pp : Timothy M. Lowman
SIM, HUGHES, ASHTON & McKAY
330 avenue University
6^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1R7 pour la défenderesse SMR